

saire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. 10

15. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou tunnel, ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont ou tunnel et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont ou tunnel aient été approuvés par le gouverneur en conseil et qu'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et tunnel et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que si un pont est jugé plus convenable qu'un tunnel, ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la rivière St. Clair, et le dit pont aura deux ponts-levis dans le chenal principal de la rivière, lesquels auront chacun une largeur de cent soixante pieds et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ces ponts-levis seront en tout temps, durant la navigation, tenus ouverts, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de les fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et ils devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près des ponts-levis, et pour permettre aux vaisseaux de franchir les dits ponts-levis, la dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les dits vaisseaux à travers les ponts-levis, et elle fera remorquer ces vaisseaux à travers les dits pont-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes. 25 30 40 45

16. La compagnie aura le pouvoir de faire usage des chemins publics pour la construction et l'entretien du pont ou tunnel ou des travaux autorisés par le présent acte, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur ces chemins, et la compagnie pourra passer sur et utiliser les grèves de la rivière St. Clair et les terres couvertes d'eau appartenant à la couronne et de construire des caissons et autres ouvrages dans la rivière St. Clair qu'elle jugera néces- 55